



Deuxième Réunion des Signataires
San José, Costa Rica, 15-19 février 2016

MANDAT POUR LES PARTENAIRES COOPÉRANTS

Objectif général

1. Créer de nouvelles synergies et coordonner les actions en collaborant avec des partenaires coopérants afin d'atteindre le but commun d'obtenir et de maintenir un état de conservation favorable pour les requins migrateurs.

Cible

2. Les partenaires coopérants sont définis au paragraphe 30 du MdE Requins comme suit: « *Les États qui ne sont pas États de l'aire de répartition, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres organisations ou entités partenaires* ». Le paragraphe 23 du MdE Requins donne une définition plus précise de ce que pourraient être d'autres partenaires coopérants¹.

Fonctions

3. Les partenaires coopérants doivent aider les Signataires, les États de l'aire de répartition et le Secrétariat à atteindre les objectifs du MdE Requins, en particulier en aidant à :

- a) mettre en œuvre le Plan de conservation tel qu'établi par les Signataires ;
- b) promouvoir largement le MdE et ses objectifs ;
- c) créer des synergies et maximiser l'efficacité de la mise en œuvre du MdE et de son Plan de conservation associé ;
- d) élaborer des programmes, projets et activités conjointes de conservation ;
- e) faciliter des initiatives communes de collecte de fonds ; et
- f) partager l'information et les compétences techniques.

4. Déterminée par son mandat, ses fonctions et ses compétences spécialisées, une collaboration avec un partenaire coopérant peut comprendre les activités décrites dans le Plan de conservation du MdE Requins tels que :

- a) la recherche ;
- b) le partage de données et d'informations ;
- c) les activités de conservation ;

¹ « *Tout organe scientifique, écologique, culturel, de pêche ou technique pertinent qui s'intéresse à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes ou à la conservation et à la gestion des requins* ».

- d) le renforcement des capacités ;
- e) la sensibilisation ;
- f) la promotion ; et
- g) la collecte de fonds et le soutien financier.

Modus operandi

5. Un partenaire coopérant doit coordonner sa collaboration avec le MdE Requins directement par le biais du Secrétariat. Toute activité/initiative conjointe doit être approuvée par les Signataires.
6. Un partenaire coopérant doit nommer dans sa propre organisation un point focal qui facilitera la communication et partagera régulièrement des informations pertinentes avec le Secrétariat au sujet de nouvelles initiatives et activités liées au MdE Requins.
7. Le Secrétariat doit faciliter la collaboration entre les partenaires coopérants et les Signataires, les États de l'aire de répartition, les États n'appartenant pas à l'aire de répartition et le Comité consultatif, ainsi que les groupes de travail, le cas échéant.

Participation aux réunions

8. Un partenaire coopérant peut participer aux sessions des Réunions des Signataires en qualité d'observateur, mais il ne peut pas ~~voter~~ prendre part au processus décisionnel. Dans les 30 jours précédant chaque Réunion des Signataires, n partenaire coopérant doit présenter un rapport écrit sur les activités entreprises à l'appui du MdE Requins et de la mise en œuvre de son plan de conservation.

Procédure d'admission des partenaires coopérants

9. Les États n'appartenant pas à l'aire de répartition qui souhaiteraient signer le MdE sont automatiquement autorisés à le faire à tout moment.
10. Les organisations intergouvernementales (OIG), les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres organismes et entités pertinents souhaitant devenir partenaires coopérants doivent soumettre au Secrétariat une manifestation d'intérêt à signer le MdE.
11. Les manifestations d'intérêt doivent être envoyées au Secrétariat au moins 90 jours avant la Réunion des Signataires. Elles doivent contenir des informations sur le mandat de l'organisation, ses activités en cours ainsi que sur les domaines de coopération envisagés.
12. Le Secrétariat examinera chaque manifestation d'intérêt et enverra une notification aux Signataires dans les 30 jours après la réception.
13. Les Signataires peuvent autoriser un partenaire coopérant à signer le MdE Requins à la Réunion des Signataires ou, s'il y a suffisamment de temps avant la Réunion des Signataires suivante, par le biais d'une procédure écrite ouverte par le Secrétariat.

14. Si le Secrétariat ne reçoit pas d'objections dans les 30 jours suivant l'ouverture d'une procédure écrite, il invitera l'organisation à signer le MdE Requins en tant que partenaire coopérant.

15. Si le Secrétariat reçoit une objection d'un ou de plusieurs Signataires, il inscrira la question à l'ordre du jour de la Réunion des Signataires suivante pour qu'une décision soit prise, et la candidature du partenaire coopérant sera acceptée à moins qu'un tiers des Signataires n'y fassent objection.

Cessation de partenariat

16. La présente section s'applique uniquement aux ONG et autres entités.

17. En cas d'inconduite ou de conflit d'intérêts, les Signataires peuvent mettre fin à l'association avec un partenaire coopérant.

18. La décision de mettre fin à une association avec un partenaire coopérant sera prise à la Réunion des Signataires à la majorité des deux tiers si le consensus n'est pas atteint.

19. Une demande officielle de la part d'un Signataire de mettre fin à une association avec un partenaire coopérant doit être envoyée au Secrétariat en donnant des raisons détaillées. Le Secrétariat en informera les Signataires dans les 30 jours après la réception.

20. Si aucun Signataire n'objecte à la cessation de l'association avec le partenaire coopérant dans les 30 jours après la notification, l'association avec le partenaire coopérant sera suspendue jusqu'à ce que la Réunion des Signataires décide de mettre fin à l'association.

21. Si le Secrétariat reçoit une objection à la cessation de l'association avec le partenaire coopérant dans les 30 jours après la notification, l'association restera en place jusqu'à ce que la Réunion des Signataires décide de mettre fin à l'association.

22. Un partenaire coopérant peut décider de mettre fin à son engagement à tout moment en envoyant une communication écrite au Secrétariat. Celui-ci en informera les Signataires.

Dispositions générales

23. Les actions menées par un partenaire coopérant seront considérées comme relevant uniquement du partenaire, à tous égards, et un partenaire coopérant ne pourra prétendre agir pour le compte du MdE Requins.